



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU : Urbanisme  
Dossier suivi par Mme BISCAICHIPY  
☎ : 04.68.51.68.60

Perpignan le 13 juin 2005

**COMMUNE DE JOCH**

**Arrêté n° 1872 - 2005**

**Portant approbation de la carte communale  
de JOCH**

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 nouveaux et R 124-1 à R 124-8 nouveaux,

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2004 de Monsieur le maire de Joch prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de carte communale,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**VU** la délibération du 12 février 2005 du conseil municipal de Joch approuvant le projet de carte communale,

**VU** le dossier transmis à la Préfecture,

**VU** la correspondance de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales du 19 avril 2005 tendant à la modification du dossier,

**VU** le dossier modifié transmis à la Préfecture,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dossier de la carte communale de Joch annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté et la délibération approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie par Monsieur le Maire de Joch qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le dossier pourra être consulté à la mairie de Joch et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales - Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'urbanisme - aux heures habituelles d'ouverture au public.

**ARTICLE 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Maire de Joch et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Pour le Préfet  
*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

Anne-Gaëlle BAUDOUIN,

Pour ampliation  
Pour le Préfet et par délégation  
L'attaché chef de bureau

Corinne BISCAÏCHIPY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Locales

Perpignan, le

27 JUIN 2005

Bureau :  
Urbanisme

Dossier suivi par :  
Melle Audrey ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :  
audrey.albasi@  
pyrenees-orientales.pref.  
gouv.fr

ARRÊTE n° 2042 / 2005

Portant attribution de la concession de plages naturelles à la  
commune de Banyuls sur Mer

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code général des collectivités locales ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 321-9;

VU le code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Banyuls sur Mer du 21 décembre  
2004 par laquelle est sollicitée l'attribution de la concession des plages naturelles des  
Petites Elmes et du Fontaulé ;

VU l'avis des services de L'Etat ;

VU l'avis de M. le directeur interdépartemental des affaires maritimes ;

VU l'avis de M. le directeur des services fiscaux fixant les conditions  
financières ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.68.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,04 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

081

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 25 avril 2005;

VU le rapport de Monsieur le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont concédées, à la commune de Banyuls sur Mer, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles du Fontaulé et des Petites Elmes, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté et dont les limites sont fixées par les plans au 1 / 2000<sup>ème</sup> et au 1/ 1000<sup>ème</sup> joints.

### **Article 2 :**

La concession est accordée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2014.

### **Article 3 :**

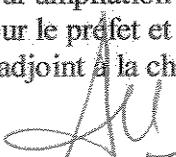
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de la commune de Banyuls sur Mer, Monsieur le directeur des Services Fiscaux et Monsieur le directeur du SMNLR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le maire de Banyuls sur Mer, à Monsieur le directeur du SMNLR et à Monsieur le directeur des services fiscaux.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, Secrétaire Générale,

Pour ampliation  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint à la chef de bureau,

  
Audrey ALBASI

Anne-Gaëlle BAUDOIN



- 8 JUIN 2003  
*Baudouin*

# Commune de BANYULS SUR MER CONCESSION DE PLAGE

Echelle: 1/1000

DOUCHE (x1)



**Plateforme  
flottante**



PLAGE DES  
PETITES ELMIES

DOUCHE (x3)



WC



**POSTE DE  
SECOURS**



(30x10)

## LEGENDE

27 JUIN 2003  
VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan le 27/06/2003  
Anne-Geaëlle BAUDOUIN

sous-traité d'exploitation de plage

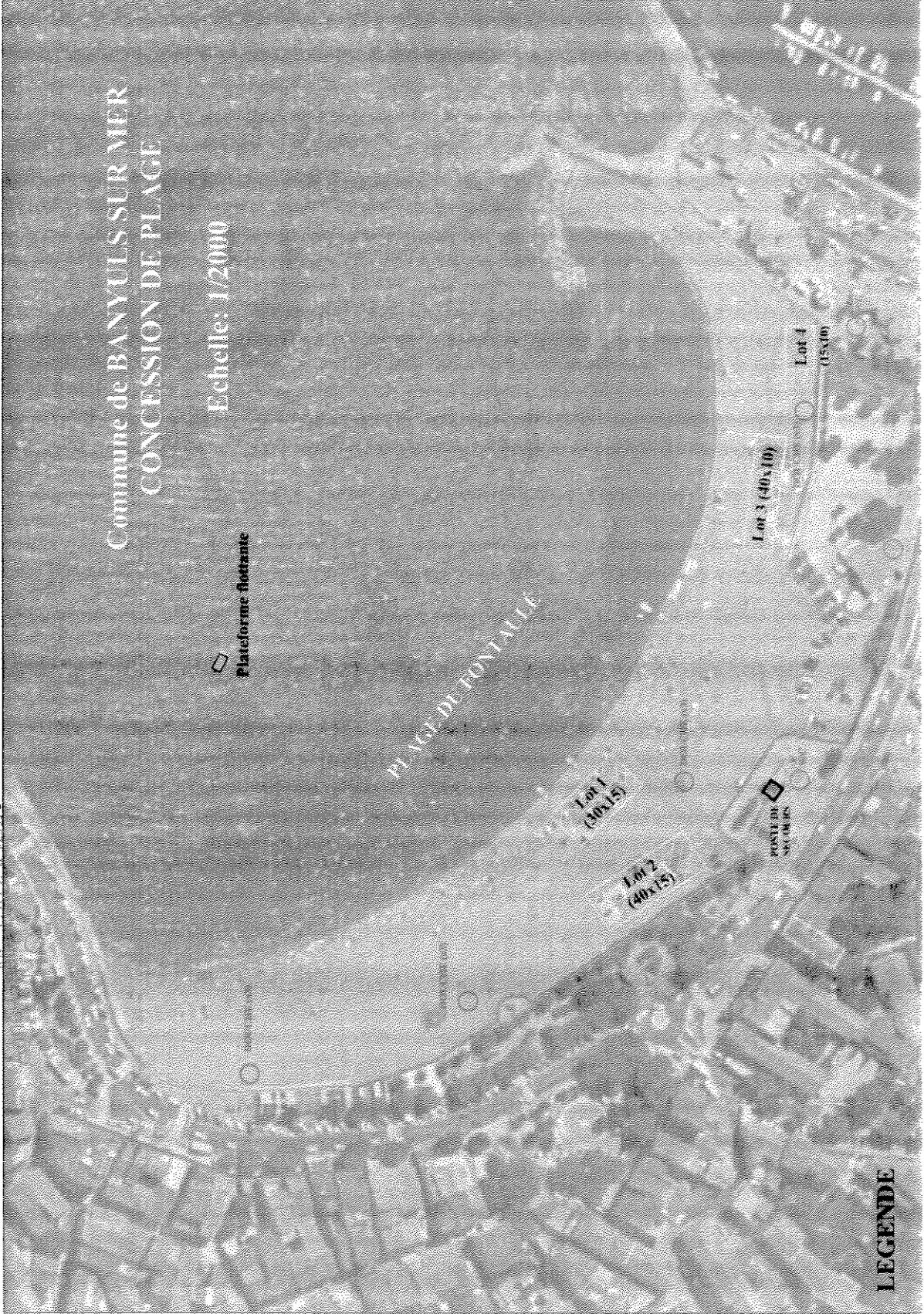
VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le 27 JUN 2005  
Le Maire

Secrétaire Général

- 8 JUN 2005



*[Handwritten signature]*



**SOMMAIRE DU CAHIER DES CHARGES  
DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES  
SITUEES SUR LA COMMUNE DE BANYULS**

-oOo-

<b>ARTICLE 1ER -</b>	<b>OBJET DE LA CONCESSION -</b> .....	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 -</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>1</b>
2.1 -	ACCES DU PUBLIC A LA MER - .....	1
2.2 -	IMPLANTATION D'ACTIVITES A L'ANNEE - .....	1
2.3 -	IMPLANTATION D'ACTIVITES SAISONNIERES - .....	1
2.4 -	CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES- .....	2
2.5 -	CONDITIONS MINIMALES DE FONCTIONNEMENT D'ACTIVITES SPECIFIQUES .....	2
2.6 -	CONDITIONS DE FREQUENTATION DE LA PLAGE - .....	3
2.7 -	PRESCRIPTIONS GENERALES - .....	3
<b>ARTICLE 3 -</b>	<b>EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -</b> .....	<b>3</b>
3.1 -	EQUIPEMENT (SOUS RESERVES DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 9)- .....	3
3.2 -	ENTRETIEN (SOUS RESERVES DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 9)- .....	3
3.3 -	ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIERES - .....	4
3.4 -	PRESCRIPTIONS GENERALES - .....	4
<b>ARTICLE 4 -</b>	<b>INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 -</b>	<b>PROJET D'EXECUTION -</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 -</b>	<b>EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 BIS -</b>	<b>BALISAGE DES ZONES DE BAINNADE -</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 -</b>	<b>REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 -</b>	<b>SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9 -</b>	<b>REGLEMENTS DIVERS.-</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 BIS -</b>	<b>PRESCRIPTIONS DIVERSES-</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 -</b>	<b>DUREE DE LA CONCESSION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11-</b>	<b>REDEVANCE DOMANIALE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 -</b>	<b>REVOCATION</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 -</b>	<b>PUBLICITE</b> .....	<b>8</b>

# CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES DE BANYULS

-oOo-

## ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONCESSION -

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles délimitées par un trait plein sur les plans au 1/ 2000 annexés au présent cahier des charges et situées sur la commune de Banyuls.

- L'ensemble des plages actuelles concédées a une superficie totale d'environ **23700 m2** correspondant à un linéaire d'environ **630 ml** se décomposant comme suit :
  - **plage du Fontaulé : 19000 m2 et 450 ml**
  - **plage des Petites Elmes : 4700 m2 et 180 ml**

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 - Accès du public à la mer -

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit.

En outre il devra être ménagé un passage d'une largeur de **5 mètres** tout le long de la mer. La largeur de ce passage pourra être modifiée, après accord de l'Ingénieur du Service Maritime, notamment lorsque la largeur de plage a subi une modification suite à une forte érosion.

### 2.2 - Implantation d'activités à l'année -

Le concessionnaire n'est pas autorisé à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public objet de la présente concession.

La plage concédée doit être libre de toute installation pendant une durée qui ne sera en aucun cas inférieure à six mois continus par an à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques.

### 2.3 - Implantation d'activités saisonnières -

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, le concessionnaire a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage, indiquées par des hachures aux plans annexés au présent cahier des charges et dont la superficie totale est de **1900 m2**.

Dans ces parties, le concessionnaire peut exploiter ( en régie ou sous-traitance), pendant la saison balnéaire, c'est-à-dire **du 01/05 au 30/09**, des activités en rapport direct avec la plage.

L'ensemble des installations des zones ne pourra dépasser la surface maximale autorisée, à savoir **20% de la superficie et du linéaire** de la plage concédée.

## 2.4 - Conditions générales d'attribution des sous-traités-

Le concessionnaire, pourra consentir des sous-traités d'exploitation sur l'ensemble de la concession, en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

\* ils seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zones constituées par une bande perpendiculaire au rivage) ;

\* le concessionnaire pourra consentir des sous-traités d'exploitation dont les superficies maximales sont indiquées dans le tableau ci-après ;

\* les équipements d'infrastructures devront permettre aux sous-traitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

\* l'acte de concession ainsi que les sous-traités ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L 34-1 et suivants du Code de l'Etat.

De plus, la concession de plage et les sous-traités ne sont pas soumis aux dispositions du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 modifié et ne confèrent pas la propriété commerciale au concessionnaire et aux sous-traitants.

### Surfaces sous-traitées

Les superficies pouvant faire l'objet d'un sous-traité d'exploitation consenti par la commune ne pourront dépasser celles définies ci-après :

Plages	N° des lots	Surfaces globales Maximales ( m2)	Activités autorisées
Fontaulé	1	450	Location de matériels de plage ( matelas, parasols... ) et d'engins de plage non motorisés
	2	600	Activités ludiques pour enfants
	3	400	Location d'engins de plage non motorisés
	4	150	Activités ludiques
Petites Elmes	5	300	Location de matériels de plage ( matelas, parasols... ) et d'engins de plage non motorisés

Les surfaces globales maximales définies ci-dessus comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

## 2.5 - Conditions minimales de fonctionnement d'activités spécifiques

2.5.1 Activités de restauration : Sans objet

2.5.2 Débits de boissons : Sans objet

2.5.3 Piscines : Sans objet.

## 2.6 - Conditions de fréquentation de la plage -

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui ou loué au concessionnaire.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

## 2.7 - Prescriptions générales -

Le concessionnaire ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui le concerne.

Il n'est fondé à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET ENTRETIEN DE LA PLAGE -**

### 3.1 - Equipement (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire aménage et entretient les équipements suivants (suivant plans annexés) :

**- Poste de secours : 2 unités**

Le concessionnaire réalisera et entretiendra les équipements suivants (suivant plans annexés) :

- Douches balnéaires :	16 unités
- Sanitaires publics :	6 unités.
- Rampe accès handicapés :	2 unités
- plates-formes flottantes :	2 unités
- ponton d'accostage :	1 unité

Conformément à l'article 5, le concessionnaire transmettra au Service Maritime avant chaque saison estivale les modifications éventuelles apportées aux plans des aménagements prévus joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

### 3.2 - Entretien (sous réserves des dispositions prévues à l'article 9)-

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la totalité de la plage, hors ouvrages de protection, dans les conditions suivantes :

- réaménagement du chemin d'accès au ponton ;
- démolition de la dalle de volley-ball ;
- intégration dans le site des différents aménagements réalisés (parement en schiste, ...)

Il doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer et/ou par les cours d'eau ;
- Le maintien du profil d'origine est fait par apport de matériaux identiques à ceux présents naturellement sur ces sites (galets, sable).  
Préalablement aux opérations de rechargement, le concessionnaire fournira au concédant les renseignements suivants : nature et provenance des différents matériaux, qualité, granulométrie, volume prévisible et épaisseur.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec l'ingénieur du Service Maritime pour le début de chaque saison, avant le 1er Juin de chaque année.

Le concessionnaire prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité des plages concédées ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de chaque plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritiques, algues et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du Domaine public ou privé de l'Etat, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

### 3.3 - Enlèvement des installations saisonnières -

Dès la fin de chaque saison balnéaire, ou au plus tard **le 15/10**, le concessionnaire est tenu de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées, sauf autorisation écrite du S.M.N.L.R , service chargé du contrôle.

Le concessionnaire est tenu de se substituer aux sous-traités, en cas de défaillance de leur part.

### 3.4 - Prescriptions générales -

En cas de négligence de la part du concessionnaire et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du S.M.N.L.R chargé du contrôle.

Le Préfet pourra également dans ce cas, procéder au retrait de la concession, conformément à l'article 12.

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES -

Le concessionnaire est tenu, lorsqu'il en est requis par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

## **ARTICLE 5 - PROJET D'EXECUTION -**

Le concessionnaire soumet au Directeur du S.M.N.L.R chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés à l'article 8 ci-après.

L'Ingénieur du Service Maritime chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

## **ARTICLE 6 - EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIERE DE SECURITE DES USAGERS DE LA PLAGE -**

Conformément à l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Le concessionnaire entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire. Ce tableau précise, notamment, le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

## **ARTICLE 6 BIS - BALISAGE DES ZONES DE BAIGNADE -**

Les services techniques de la commune élaborent avec, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et le SMNLR un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la commune. Les dispositions techniques de ces balisages doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Le plan de balisage approuvé par arrêté conjoint Maire Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

## **ARTICLE 7 - REGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION -**

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le Maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations. Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage.

Le concessionnaire a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est de plus imprimé et diffusé aux frais du concessionnaire, qui est tenu de délivrer à l'administration, ainsi qu'aux sous-traitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaire.

## **ARTICLE 8 - SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION -**

La convention est personnelle et aucune cession des droits que le sous-traitant tient de la présente convention, aucun changement de titulaire ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention.

Le concessionnaire peut être autorisé par le Préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

### **Procédure d'attribution**

Les sous-traités peuvent être soumis pour accord au Préfet préalablement à la signature par le concessionnaire ; leur durée ne peut excéder celle de la concession et être en relation avec l'investissement demandé ; ils comportent mention de la redevance à acquitter annuellement par le sous-traitant à la commune.

- Les sous-traités sont délivrés après mise en concurrence, ils constituent ,sous réserve de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des délégations de service public et sont en conséquence soumis aux dispositions de la loi 93.122 du 29.01.1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et des textes subséquents.

Le concessionnaire établira un dossier de candidature qui, à sa demande, pourra être soumis à l'examen du Service Maritime avant la mise en concurrence.

Le dossier de mise en concurrence intégrera les critères de sélection qui devront prendre en compte notamment les diverses infractions éventuelles pour lesquelles les candidats ont été verbalisés.

Ces infractions concernent l'ensemble de la législation en vigueur (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc ...) Le Préfet se réserve le droit de refuser l'approbation d'un sous-traité à une personne faisant l'objet d'une procédure au titre d'une réglementation en vigueur.

De plus, tout établissement où sont organisées des activités physiques et sportives doivent obligatoirement être en conformité avec la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, dite loi sur le sport et notamment :

- l'article L 463-4 du code de l'éducation relatif à l'obligation de déclaration d'établissement,
- le décret n°93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret du 15 avril 2003 relatif à l'obligation d'une assurance en responsabilité civile.

Il sera donc demandé dans les dossiers de sous-traitances :

- le récépissé de déclaration d'établissement,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile conforme à l'article 6 du décret sus-visé.

## **Résolution**

La convention est résolue de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont le concessionnaire est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, le concessionnaire et le sous-traitant entendus.

Le Préfet se réserve le droit de résilier le contrat d'un sous-traité dont le titulaire a fait l'objet de condamnation au titre d'une réglementation en vigueur.

En particulier, les sous-traités devront respecter les conditions pour lesquelles un permis de construire est nécessaire.

Si le sous-traitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention et du cahier des charges de la concession, le concessionnaire est en droit de demander la résolution de la convention, sans indemnité d'aucune sorte. La résolution de la convention est prononcée par le préfet, le sous-traitant entendu.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels sera porté à la connaissance de chaque sous-traitant.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENTS DIVERS.-**

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature et notamment à la loi n° 86.3 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Sur toute l'étendue de la plage concédée, le concessionnaire ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

## **ARTICLE 9 bis - PRESCRIPTIONS DIVERSES.-**

L'Etat se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du Domaine public maritime naturel, sans que le concessionnaire puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

Le concessionnaire mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

Le concessionnaire transmettra chaque année au Préfet et à la Direction des Services Fiscaux les éléments financiers propres aux comptes de la concession de plage.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONCESSION**

La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter de la date de signature

**Elle expirera au 31 décembre 2014**

## **ARTICLE 11 - REDEVANCE DOMANIALE**

Le concessionnaire paie à la recette de **Céret**, le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, le droit fixe prévu à l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et la redevance due à l'Etat pour la concession de plage.

Le montant de cette redevance est fixé à **4 375 EUROS** au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Elle est révisable dans les conditions prévues par l'article L 33 du Code du Domaine de l'Etat.

**ARTICLE 12 - REVOCATION**

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

**ARTICLE 13 - PUBLICITE**

La convention et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

La publicité du présent cahier des charges est assurée comme en matière de publicité locale des actes de concession approuvés par le Préfet dans les ports maritimes conformément aux dispositions de la circulaire n° 71.22 du 2 mars 1971.

Les frais d'impression et de publicité du présent cahier des charges et des pièces annexées sont supportés par le concessionnaire.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de et tenu à la disposition du public.

Perpignan, le

LU ET ACCEPTE

27 JUIN 2005

, le - 8 JUIN 2005

LE PREFET,

LE CONCESSIONNAIRE,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN

